



Convention sur la diversité biologique

Distr.: Générale
1^{er} novembre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique Seizième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre au 1^{er} novembre 2024

Point 14 de l'ordre du jour

Application de l'article 8 j) et des dispositions connexes

Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique le 1er novembre 2024

16/5. Arrangements institutionnels pour la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales aux travaux entrepris au titre de la Convention sur la diversité biologique

La Conférence des Parties,

Reconnaissant le rôle unique des peuples autochtones et communautés locales ainsi que de leurs innovations, de leurs pratiques et de leurs connaissances traditionnelles dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique¹, de ses Protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal², ainsi que les travaux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, et reconnaissant la nécessité d'assurer une participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales grâce à un organe subsidiaire permanent,

1. *Décide* de créer un organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, ayant pour mandat de conseiller la Conférence des Parties, d'autres organes subsidiaires et, sous réserve qu'elles en fassent la demande, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³ et la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁴ sur les questions intéressant les peuples autochtones et communautés locales qui entrent dans le champ d'application de la Convention et de ses Protocoles ;

2. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, à sa première réunion, d'élaborer plus avant et de finaliser son mode de fonctionnement sur la base du projet figurant dans la recommandation [12/2](#) du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, en tenant

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Annexe à la décision 15/4.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

compte du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques⁵ et du mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application⁶, ainsi que des procédures établies du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, et de le soumettre pour examen à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties en vue de son adoption ;

3. *Demande* également à l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, au moment d'élaborer les éléments de son mode de fonctionnement, de tenir compte notamment :

a) De la nécessité d'une participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales ;

b) De la question de la maîtrise des coûts de son fonctionnement et de sa gestion comparativement au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention ;

c) De la pleine reconnaissance de ses activités en tant que processus menés par les Parties ;

d) Des critères et de la procédure de sélection des représentants des peuples autochtones et communautés locales qui seront désignés au début de chacune de ses réunions parmi les sept régions socioculturelles pour participer à ses travaux en tant qu'amis du Bureau, ainsi que du rôle des Parties et du Bureau dans le cadre de ces modalités ;

e) Des interactions avec les autres organes subsidiaires, en vue de réduire au minimum les doubles emplois et toute charge supplémentaire pour ceux-ci, tout en renforçant les synergies ;

4. *Décide* d'appliquer mutatis mutandis le mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et les procédures et pratiques établies du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, à titre provisoire, jusqu'à ce que la Conférence des Parties adopte le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, à sa dix-septième réunion ;

5. *Encourage* les Parties, les autres Gouvernements et les organisations concernées à fournir un appui supplémentaire aux représentants des peuples autochtones et communautés locales afin qu'ils puissent participer efficacement aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales.

⁵ Décision VIII/10, annexe III.

⁶ Décision XIII/25, annexe.